Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 74 publié le 17 juillet 2015

(ce recueil contient 1 tome)

Sommaire

Consultable sur : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Sommaire du recueil spécial n° 74 publié le 17 juillet 2015

TOME 1

Centre hospitalier de Barentin

- Décision 2015-0161 du 3 juillet 2015 relative à une délégation de signature F SCHMIDT

- Décision 2015-0162 du 3 juillet 2015 relative à une délégation de signature A KEMEN

- Décision 2015-0163 du 3 juillet 2015 relative à une délégation de signature F DANTAN

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Arrêté Préfectoral du 9 juillet 2015 relatif à la décision de retrait de déclaration SAP - CAMBIER William

- Arrêté Préfectoral du 9 juillet 2015 relatif à la décision de retrait de déclaration SAP - EDELINE Jean-Philippe

- Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2015 relatif à la décision de retrait de déclaration SAP - CAVELIER Olivier

- Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2015 relatif à la décision de retrait de déclaration SAP - OLIVIER MARIE

- Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2015 relatif à la décision de retrait de déclaration SAP - VAN HERWIJNEN

Maison de retraite de la madeleine à Pavilly

- Décision du 3 juillet 2015 portant délégation de signature

Préfecture de la Seine-Maritime

DRLP

- Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2015 autorisant l'organisation d'une course cycliste "Challenge Jean Pierre Leplée" samedi 25 juillet

- Arrêté Préfectoral du 9 juillet 2015 autorisant l'organisation d'une course pédestre "La Tourvillaise" dimanche 27 septembre 2015

- Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2015 autorisant l'organisation d'une course cycliste "prix du comité des fêtes de Grainville la teinturière lundi 20 juillet 2015

- Arrêté Préfectoral du 9 juillet 2015 autorisant l'organisation d'une course cycliste "prix de la ville de Tourville la Rivière - challenge régionale NII souvenir Henri Jeanne minimes - cadets dimanche 9 août 2015

Préfecture de zone de défense et de sécurité ouest

- Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2015 n°15-116 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2015 n°15-117 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

/

CENTRE HOSPITALIER DE BARENTIN

DECISION N° 2015-0161

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BARENTIN,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 modifié,

Vu le décret n° 2002-1368 du 19 novembre 2002 adaptant certaines dispositions du code des marchés publics aux conditions particulières de la gestion des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements médico-sociaux et sociaux,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2015 nommant Monsieur Gérard SNYERS, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Barentin et de l'Ehpad de Pavilly,

DECIDE

Article 1 : Une délégation générale de signature est accordée à Madame Fanny SCHMIDT, Directrice Adjointe, pour le Centre Hospitalier de Barentin et l'Ehpad Résidence la Madeleine de Pavilly, en cas d'empêchement du Directeur par intérim.

Article 3 : La présente décision prend effet le 3 juillet 2015.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision est transmis à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de BARENTIN et de l'Ehpad Résidence La Madeleine de Pavilly.

Fait à Barentin, le 3 juillet 2015.

Le Directeur par intérim,

CENTRE HOSPITALIER 17, Rue P. & M. Curie B.P. 97 76360 BARENTIN

Gérard SNYERS

Destinataires
- Intéressée
- Receveur de l'établissement
- Dossier service du personnel
- Chrono

CENTRE
HOSPITALIER
DE BARENTIN

Barentin, le 3 juillet 2015

DELEGATION DE SIGNATURE

(Annexe à la décision 2015-0161)

Nom	Fonction	Signature
SCHMIDT Fanny	Directrice Adjointe	

CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLERY-RADOT
17, RUE PIERRE ET MARIE CURIE BP 97- 76360 BARENTIN - TELEPHONE : 02 35 92 82 82 - TELECOPIE : 02 35 92 82 99

CENTRE HOSPITALIER DE BARENTIN

DECISION N° 2015-0162

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BARENTIN,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 modifié,

Vu le décret n° 2002-1368 du 19 novembre 2002 adaptant certaines dispositions du code des marchés publics aux conditions particulières de la gestion des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2015 nommant Monsieur Gérard SNYERS, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Barentin et de l'Ehpad de Pavilly,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Annick KEMEN, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des finances pour les documents portant sur la gestion courante des finances, la comptabilité matière et les achats hors stock de la classe 6.

Article 2 : Elle reçoit délégation de signature pour les documents et écritures comptables.

Article 3 : En cas d'absence du Directeur par intérim et de la Directrice Adjointe, chargée des ressources humaines, elle reçoit délégation pour les documents comptables relatifs à la paie, les décisions, les contrats et conventions de stages des personnels non médicaux, à l'exclusion des contrats des personnels médicaux.

Article 4 : En cas d'absence du Directeur par intérim et de la Directrice Adjointe, chargée des ressources humaines, la délégation porte également sur la signature des bordereaux de mandats et de recettes (autres que la paie) ainsi que les bons de commandes.

Article 5 : La présente décision prend effet le 3 juillet 2015.

Article 6 : Un exemplaire de la présente décision est transmis à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de BARENTIN.

Fait à Barentin, le 3 juillet 2015

Le Directeur par intérim,

CENTRE HOSPITALIER 17, Rue P. & M. Curie B.P. 97 76360 BARENTIN

Gérard SNYERS

Destinataires
- Intéressée
- Receveur de l'établissement
- Dossier service du personnel
- Chrono

CENTRE
HOSPITALIER
DE BARENTIN

Barentin, le 3 juillet 2015

DELEGATION DE SIGNATURE

(Annexe à la décision 2015-0162)

Nom	Fonction	Signature
KEMEN Annick	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des finances	

CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLERY-RADOT
17, RUE PIERRE ET MARIE CURIE BP 97- 76360 BARENTIN - TELEPHONE : 02 35 92 82 82 - TELECOPIE : 02 35 92 82 99

CENTRE
HOSPITALIER
DE BARENTIN

DECISION 2015-163

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Barentin,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article D. 714.12.1 du code de la Santé Publique,

Vu l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric DANTAN, Cadre Supérieur de Santé/Responsable Amélioration Qualité, en ce qui concerne la comptabilité matière et les achats hors stock de la classe 6 (hors paie), en l'absence du directeur par intérim, du directeur adjoint et de l'attaché d'administration Hospitalière chargée des finances.

Article 2 : Il reçoit délégation de signature uniquement pour les bons de commande.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 3 juillet 2015.

Fait à Barentin, le 3 juillet 2015

CENTRE HOSPITALIER 17, Rue P. & M. Curie B.P. 97 76360 BARENTIN

Le Directeur par intérim

Gérard SNYERS

Destinataires
- Intéressé
- Dossier Personnel
- Receveur de l'établissement
- Chrono

CENTRE
HOSPITALIER
DE BARENTIN

Barentin, le 3 juillet 2015

DELEGATION DE SIGNATURE

(Annexe à la décision 2015-0163)

Nom	Fonction	Signature
DANTAN Frédéric	Cadre Supérieur de Santé Responsable Amélioration Qualité	

CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLERY-RADOT
17, RUE PIERRE ET MARIE CURIE BP 97- 76360 BARENTIN - TELEPHONE : 02 35 92 82 82 - TELECOPIE : 02 35 92 82 99

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT DE DECLARATION S.A.P

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L7231-1et L7231-2 du Code du Travail, L 7232-1à L 7232-9 du Code du Travail, L7233-1 du Code du Travail, D7231-1et 2, D 7233-1et 2 du Code du Travail

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de la Seine-Maritime.

Vu la Déclaration SAP délivrée à Monsieur CAMBIER William le 07/11/2012 pour son entreprise William Paysagiste – 76 Rue Guillet – 76210 BOLBEC.

Vu la situation au répertoire SIRENE la fermeture de l'établissement depuis le 21/03/2014 (SIREN 789130234)

Considérant que cette information portée sur l'Extranet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de la déclaration de services à la personne dans le cas de cessation d'activité.

Considérant de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait de la déclaration SAP.

ARRETE

Article 1er :

La déclaration SAP789130234 délivrée le 07/11/2012 est retirée.

Article 2 :

Monsieur CAMBIER William devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle en application des dispositions de l'Art R7232-16 du Code du Travail.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation et après mise en demeure restée sans effet, le préfet (ou son représentant signataire du présent arrêté) publira aux frais de la personne morale (ou de l'entrepreneur individuel) sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions ;

Article 3 :

Conformément à l'Article R7232-17du Code Du Travail la décision de retrait de déclaration SAP sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet (ou son représentant signataire du présent arrété) en informe le président des conseils généraux intéressés, l'Agence nationale des services à la personne ainsi que l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet de Seine Maritime et par subdélégation auprès du responsable de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime Normandie, Direccte de Haute Normandie 2 Rue Saint Sever Cité Administrative 76032 Rouen Cedex

D'un recours hiérarchique devant Mr Le Ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) Mission des Services à la Personne Bâtiment Condorcet Téledoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Fait à ROUEN, le 09 juillet 2015

P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT DE DECLARATION S.A.P

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L7231-1et L7231-2 du Code du Travail, L 7232-1à L 7232-9 du Code du Travail, L7233-1 du Code du Travail, D7231-1et 2, D 7233-1et 2 du Code du Travail

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de la Seine-Maritime.

Vu la Déclaration SAP délivrée à Monsieur EDELINE Jean Philippe 18/07/2012 pour son entreprise JP SERVICES – 37 Route de Mesnil – 76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

Vu la situation au répertoire SIRENE la fermeture de l'établissement depuis le 27/10/2014 (SIREN 751824707)

Considérant que cette information portée sur l'Extranet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de la déclaration de services à la personne dans le cas de cessation d'activité.

Considérant de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait de la déclaration SAP.

ARRETE

Article 1er :

La déclaration SAP751824707 délivrée le 18/07/2012 est retirée.

Article 2 :

Monsieur EDELINE Jean Philippe devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle en application des dispositions de l'Art R7232-16 du Code du Travail.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation et après mise en demeure restée sans effet, le préfet (ou son représentant signataire du présent arrêté) publira aux frais de la personne morale (ou de l'entrepreneur individuel) sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions ;

Article 3 :

Conformément à l'Article R7232-17du Code Du Travail la décision de retrait de déclaration SAP sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet (ou son représentant signataire du présent arrêté) en informe le président des conseils généraux intéressés, l'Agence nationale des services à la personne ainsi que l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet de Seine Maritime et par subdélégation auprès du responsable de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime Normandie, Direccte de Haute Normandie 2 Rue Saint Sever Cité Administrative 76032 Rouen Cedex

D'un recours hiérarchique devant Mr Le Ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) Mission des Services à la Personne Bâtiment Condorcet Téledoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Fait à ROUEN, le 09 Juillet 2015

P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT DE DECLARATION S.A.P

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L7231-1et L7231-2 du Code du Travail, L 7232-1à L 7232-9 du Code du Travail, L7233-1 du Code du Travail, D7231-1et 2, D 7233-1et 2 du Code du Travail

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de la Seine-Maritime.

Vu la Déclaration SAP délivrée à Monsieur CAVELIER Olivier le 20/06/2012 pour son entreprise CAVELIER PAYSAGE – 997 Route du Beau Soleil -76640 AUZOUVILLE AUBERBOSC.

Vu la situation au répertoire SIRENE la fermeture de l'établissement depuis le 06/06/2013 (SIREN 483676904)

Considérant que cette information portée sur l'Extranet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de la déclaration de services à la personne dans le cas de cessation d'activité.

Considérant de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait de la déclaration SAP.

ARRETE

Article 1er :

La déclaration SAP483676904 délivrée le 20/06/2012 est retirée.

Article 2 :

Monsieur CAVELIER Olivier devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle en application des dispositions de l'Art R7232-16 du Code du Travail.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation et après mise en demeure restée sans effet, le préfet (ou son représentant signataire du présent arrêté) publira aux frais de la personne morale (ou de l'entrepreneur individuel) sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions ;

Article 3 :

Conformément à l'Article R7232-17du Code Du Travail la décision de retrait de déclaration SAP sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet (ou son représentant signataire du présent arrété) en informe le président des conseils généraux intéressés, l'Agence nationale des services à la personne ainsi que l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet de Seine Maritime et par subdélégation auprès du responsable de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime Normandie, Direccte de Haute Normandie 2 Rue Saint Sever Cité Administrative 76032 Rouen Cedex

D'un recours hiérarchique devant Mr Le Ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) Mission des Services à la Personne Bâtiment Condorcet Téledoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Fait à ROUEN, le 10 juillet 2015

P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT DE DECLARATION S.A.P

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L7231-1et L7231-2 du Code du Travail, L 7232-1à L 7232-9 du Code du Travail, L7233-1 du Code du Travail, D7231-1et 2, D 7233-1et 2 du Code du Travail

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de la Seine-Maritime.

Vu la Déclaration SAP délivrée à MR OLIVIER MARIE le 24/03/2014 pour son entreprise Marie Olivier – 217 Rue des jardins – 76500 ELBEUF.

Vu la situation au répertoire SIRENE la fermeture de l'établissement depuis le 31/12/2014 (SIREN 479867426)

Considérant que cette information portée sur l'Extranet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de la déclaration de services à la personne dans le cas de cessation d'activité.

Considérant de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait de la déclaration SAP.

ARRETE

Article 1er :

La déclaration SAP479867426 délivrée le 24/03/2014 est retirée.

Article 2 :

Monsieur Olivier Marie devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle en application des dispositions de l'Art R7232-16 du Code du Travail.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation et après mise en demeure restée sans effet, le préfet (ou son représentant signataire du présent arrêté) publira aux frais de la personne morale (ou de l'entrepreneur individuel) sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions ;

Article 3 :

Conformément à l'Article R7232-17du Code Du Travail la décision de retrait de déclaration SAP sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet (ou son représentant signataire du présent arrêté) en informe le président des conseils généraux intéressés, l'Agence nationale des services à la personne ainsi que l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet de Seine Maritime et par subdélégation auprès du responsable de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime Normandie, Direccte de Haute Normandie 2 Rue Saint Sever Cité Administrative 76032 Rouen Cedex

D'un recours hiérarchique devant Mr Le Ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) Mission des Services à la Personne Bâtiment Condorcet Téledoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Fait à ROUEN, le 10 juillet 2015

P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT DE DECLARATION S.A.P

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L7231-1et L7231-2 du Code du Travail, L 7232-1à L 7232-9 du Code du Travail, L7233-1 du Code du Travail, D7231-1et 2, D 7233-1et 2 du Code du Travail

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de la Seine-Maritime.

Vu la Déclaration SAP délivrée à Mlle VAN HERWIJNEN Edith le 17/07/2014 pour son entreprise KLEANET- 26 Rue Fénelon – 76600 LE HAVRE.

Vu la situation au répertoire SIRENE la fermeture de l'établissement depuis le 01/09/2014 (SIREN 511848681)

Considérant que cette information portée sur l'Extranet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de la déclaration de services à la personne dans le cas de cessation d'activité.

Considérant de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait de la déclaration SAP.

ARRETE

Article 1er :

La déclaration SAP511848681 délivrée le 17/07/2014 est retirée.

Article 2 :

Mademoiselle Edith VAN HERWIJNEN devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle en application des dispositions de l'Art R7232-16 du Code du Travail.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation et après mise en demeure restée sans effet, le préfet (ou son représentant signataire du présent arrêté) publira aux frais de la personne morale (ou de l'entrepreneur individuel) sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions ;

Article 3 :

Conformément à l'Article R7232-17du Code Du Travail la décision de retrait de déclaration SAP sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet (ou son représentant signataire du présent arrété) en informe le président des conseils généraux intéressés, l'Agence nationale des services à la personne ainsi que l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet de Seine Maritime et par subdélégation auprès du responsable de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime Normandie, Direccte de Haute Normandie 2 Rue Saint Sever Cité Administrative 76032 Rouen Cedex

D'un recours hiérarchique devant Mr Le Ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) Mission des Services à la Personne Bâtiment Condorcet Téledoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Fait à ROUEN, le 10 juillet 2015

P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

Maison de Retraite « La Madeleine »
Rue Paul Painlevé
76570 PAVILLY
☎ 02.35.92.13.70
🖷 02.35.91.71.35

Nos réf. : FS/SM/2015.311

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim de la Résidence « La Madeleine » - E.H.P.A.D. de Pavilly,
Vu le code de la Santé Publique,
Vu le Statut Général des Fonctionnaires, Titre IV,
Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature,
Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,
Vu l'arrêté du 3 Juillet 2015 nommant Monsieur Gérard SNYERS, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Barentin et de l'EHPAD de Pavilly,

DECIDE

Article 1er : Une délégation de signature est accordée à Madame Emilie OEUILLIOT, Infirmière coordinatrice de l'établissement dans les termes suivants :

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard SNYERS, Directeur par intérim et de Madame Fanny SCHMIDT, Directeur adjoint, Madame Emilie OEUILLIOT dispose d'une délégation de signature pour les bons de commande de classe 6, les courriers divers et les plannings.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 3 Juillet 2015.

Pavilly, le 3 Juillet 2015

Le Directeur par Intérim
Gérard SNYERS

Maison de Retraite « La Madeleine »
Rue Paul Painlevé
76570 PAVILLY
☎ 02.35.92.13.70
🖷 02.35.91.71.35

DELEGATION DE SIGNATURE

Conformément à la décision 2015.302 portant délégation de signature pour Madame OEUILLIOT Emilie, Infirmière coordinatrice,

Fonction : Infirmière coordinatrice	**Signature**
Nom et prénom : OEUILLIOT Emilie	

A Pavilly,
Le 7 Juillet 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 17 juillet 2015

portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « challenge Jean-Pierre Leplée » le samedi 25 juillet 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande produite par M. Gabriel Guérard, membre de l'union sportive de Saint Jacques sur Darnétal, domicilié 860 rue de la brûlée à Saint Jacques sur Darnétal (76) - 02 35 23 54 38 - 06 77 28 52 03 - gabriel.guerard@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « challenge Jean-Pierre Leplée » le samedi 25 juillet 2015 sur le parcours figurant en annexe 1 ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- les avis favorables :

. du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 14 juillet 2015 ;

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 juin 2015 ;

. du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 29 juin 2015 ;

, du président de la Métropole Rouen Normandie le 17 juin 2015 ;

, du maire de la commune de Saint Jacques sur Darnétal le 26 avril 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er M. Gabriel Guérard, membre de l'union sportive de Saint Jacques sur Darnétal est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « challenge Jean-Pierre Leplée » le samedi 25 juillet 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Saint Jacques sur Darnétal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Annexe I

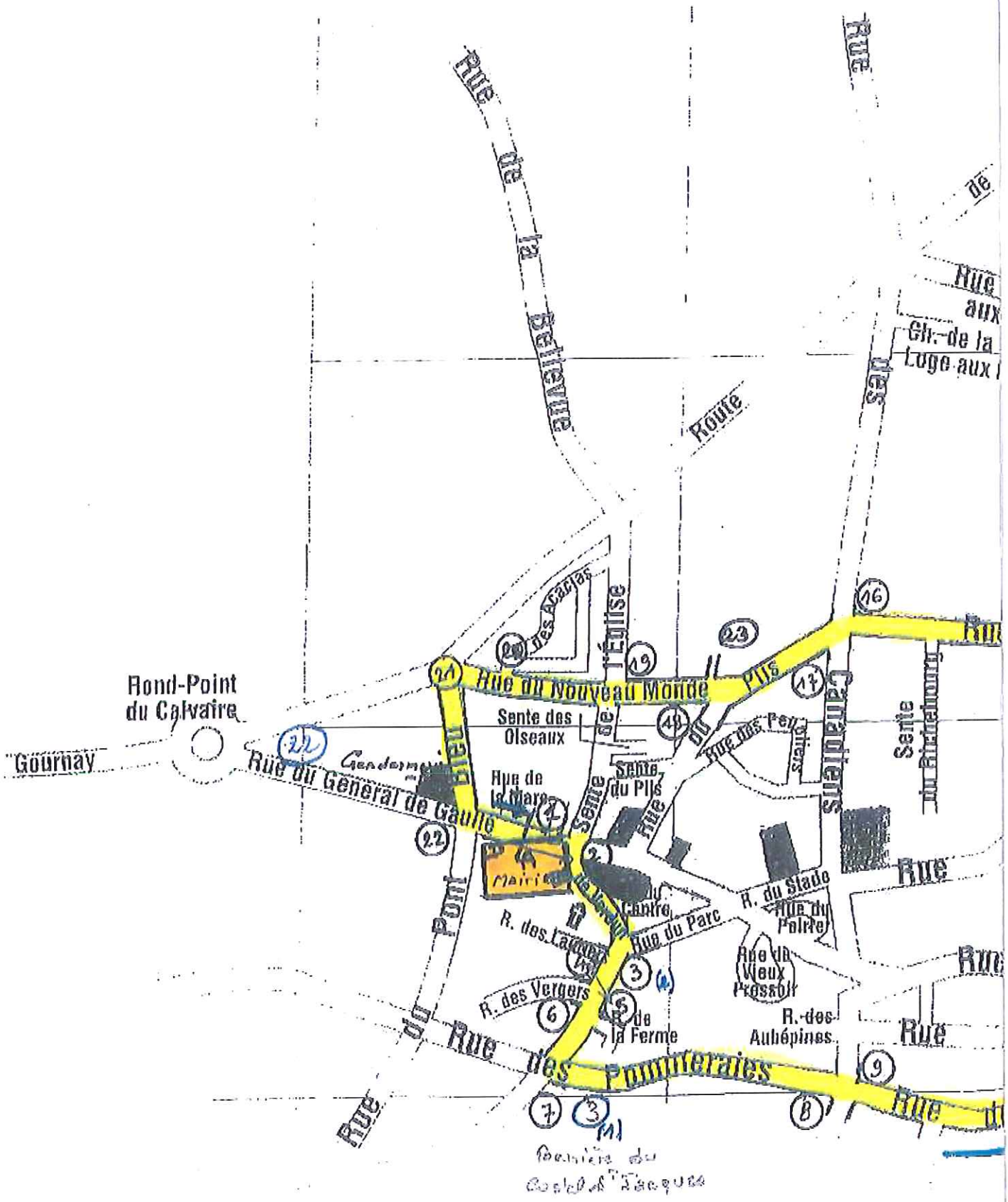

Première du Cœl d'Jacques

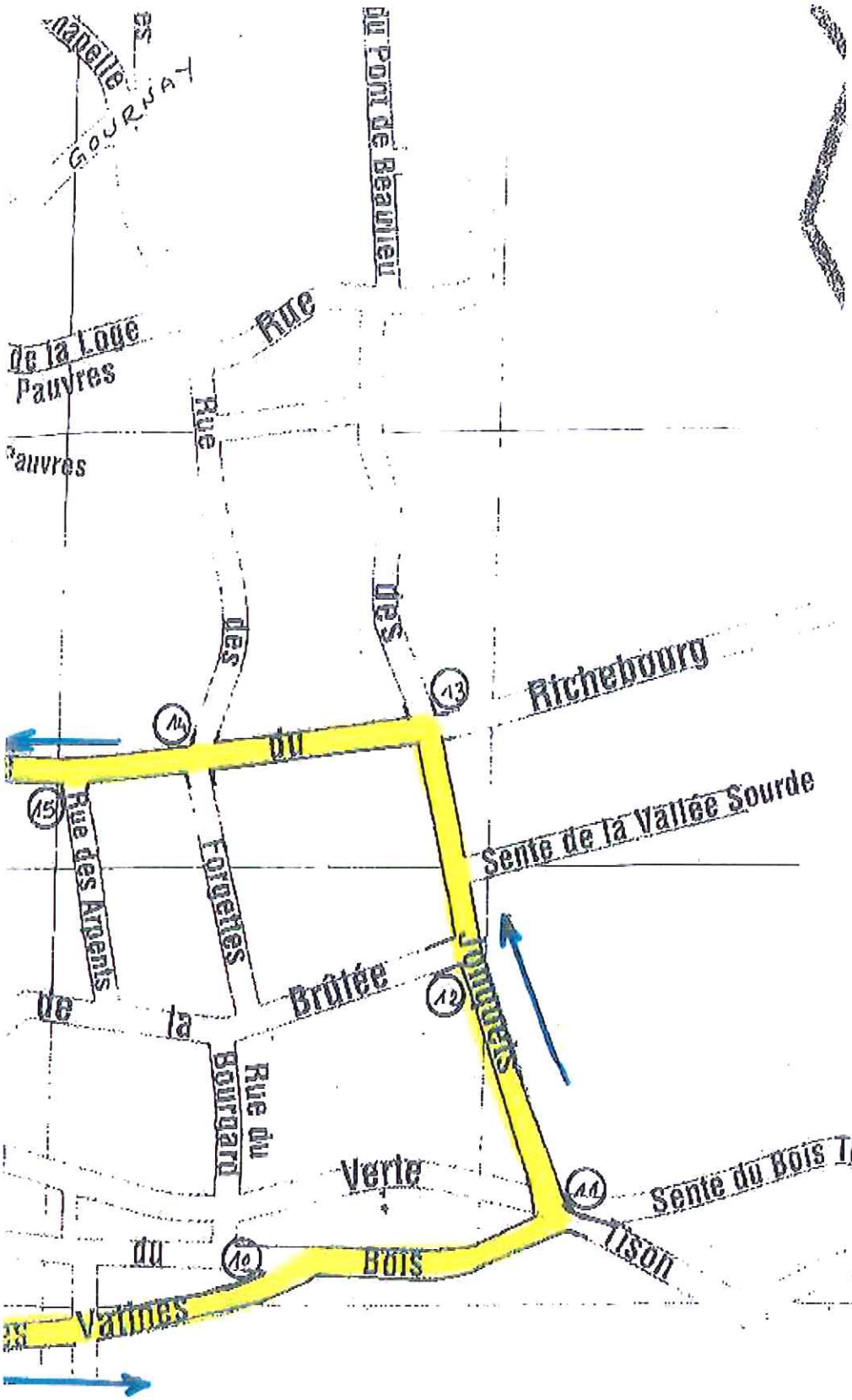

Position sur le parcours:

1- J.L. Michel
2 (1)- D. Martel
2 (2)- A. Yennek
3 (1)- P. Marie (R. des Pommerales)
3 (2)- D. Barbe (Rue du Parc)
4- C. Michel
5- C. Vendis
6- D. Delaunay
7- Baliroads
8- J.C. Hémard
9- J. Michel
10- L. Morel
11- F. Floch
12- M. Sainlez
13- C. Grenier
14- Y. Gribouval
15- C. Lamourette
16- G. Pineau
17 (1)- N. Chauvon
17 (2)- M. Nicolle
18 (1)- A. Baër
18 (2)- F. Lecat
19- F. Huret
20- E. Cauchois
21- T. Lecat
22 (1)- J.L. Robert
22 (2)- R. Prunier
22 (3)- R. Roussel (Rond point du Calvair
23- C. Benoit

UNION SPORTIVE de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
CYCLISME

Pièce N° 11 bis

DATE EPREUVE: samedi 25 juillet 2015

ORGANISEE PAR: U.S. St JACQUES Section Cyclisme

DENOMMEE: Challenge Jean- Pierre Leplée

LOCALITE	ROUTES EMPRUNTEES	Heures de passage des coureurs sur la ligne d'arrivée		
		1er Tour	2 ème Tour	3 ème Tour etc.
1ère course: - 3ème catégorie, GS et Féminines- 10 tours soit 60 km - 50 coureurs attendus				
St JACQUES sur DARNETAL	Rue du Gal DE GAULLE	Départ 13 H 30: Parc de la Mairie		
Circuit interne à la commune: 6 km	Rue de VERDUN			
	Rue des POMMERAIES			
	Rue des VATINES			
	Rue du BOIS TISON			
	Rue des JONQUETS	Environ 8 mn 00 par tour		
	Rue du RICHEBOURG			
	Rue du PLIS			
	Rue du NOUVEAU MONDE			
	Rue du PONT BLEU			
	Rue du Gal DE GAULLE	Arrivée vers 15 H00: Parc de la Mairie		
2ème course: 1ère et 2 ème catégorie - 12 tours soit 72 km - 40 coureurs attendus				
St JACQUES sur DARNETAL	Rue du Gal DE GAULLE	Départ 15 H 00: Parc de la Mairie		
Circuit interne à la commune: 6 km	Rue de VERDUN			
	Rue des POMMERAIES			
	Rue des VATINES	Environ 8 mn 00 par tour		
	Rue du BOIS TISON			
	Rue des JONQUETS			
	Rue du RICHEBOURG			
	Rue du PLIS			
	Rue du NOUVEAU MONDE			
	Rue du PONT BLEU			
	Rue du Gal DE GAULLE	Arrivée vers 17 H 00: Parc de la Mairie		

Liste des signaleurs

Pièce N° 12

"CHALLENGE Jean- Pierre LEPLEE"

Samedi 25 juillet 2015

NOM	PRENOM	Dates de naissance	ADRESSES	N° de permis de conduire	Repères
BAER	André	19/04/1943	ST JACQUES/DL	479727	18
BARBE	Dominique	06/12/1955	ST JACQUES/DL	750814200687	3
CAUCHOIS	Edith	18/08/1941	ST JACQUES/DL	425075	20
CHAUVON	Norbert	17/07/1938	ST JACQUES/DL	352409	17
DELAUNAY	Didier	13/02/1962	ST JACQUES/DL	8008776303005	6
FLOCH	Fabrice	13/08/1956	ST JACQUES/DL	770 876 301 457	11
BENOIT	Claude	07/05/1943	ST JACQUES/DL	144323	23
GRENIER	Christophe	03/06/1966	ST JACQUES/DL	8406763014257	13
GRIBOUVAL	Yves	28/07/1953	MARTAINVILLE	712885	14
HEMARD	Jean-Claude	31/07/1937	ST JACQUES/DL	426982	8
HURET	François	20/02/1943	ST JACQUES/DL	92169644	19
LAMOURETTE	Christian	24/08/1945	LA FEUILLIE	470629	15
LECAT	Thierry	18/02/1958	ST JACQUES/DL	760576303252	21
LECAT	Frédéric	01/01/1983	ST JACQUES/DL	776300703	18
MARIE	Philippe	10/05/1947	ST JACQUES/DL	520561	3
MARTEL	Daniel	04/07/1946	ST JACQUES/DL	566595	2
MICHEL	Claude	01/02/1937	ST JACQUES/DL	348744	4
MICHEL	Jean	22/05/1942	ST JACQUES/DL	551967	9
MICHEL	Jean- Luc	17/05/1962	ST JACQUES/DL	10276301484	1
MOREL	Laurent	09/05/1959	ST JACQUES/DL	770676300182	10
NICOLLE	Michel	21/05/1942	BOIS LEVEQUE	507845	17
PINEAU	Gilbert	24/08/1953	ST JACQUES/DL	717439	16
PRUNIER	Roland	25/04/1946	ST JACQUES/DL	469369	22
ROBERT	Jean- Louis	22/06/1953	ST JACQUES/DL	97638	22
ROUSSEL	Rémi	27/03/1957	ST JACQUES/DL	829908	22
SAINLEZ	Michel	18/02/1941	ST JACQUES/DL	388634	12
VENDIS	Christian	25/05/1949	MONTVILLE	577339	5
YENNEK	Achour	18/09/1953	Le PETIT QUEVILLY	770676301856	2
BOUDONNET	Marcel	17/10/1939	BIHOREL	430304	Réserve
GUILBAUD	Jacques	19/04/1942	ST JACQUES/DL	476301	Réserve
LENORMAND	Jean- François	22/05/1944	ST JACQUES/DL	456271	Réserve

Le 15 mai 2015

Le Président: G. GUERARD

US ST JACQUES CYCLISME

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour. ROUEN, le 17 juillet 2015.

REPUBLIQUE FRANÇAISE Pièce n° 3

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence Départementale de ROUEN
Arrêté de restriction de circulation - Manifestation
RD43
Route du Bois Tison
SAINT JACQUES SUR DARNETAL
Course cycliste

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

VU :

- Le Code des Collectivités Territoriales,

- Le Code de la Route,

- Les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

- L'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

- L'arrêté n° 2015-32 du 3 avril 2015 de Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime portant délégation de signature,

- La demande de Monsieur le Président de l'association U.S.SAINT JACQUES SUR DARNETAL section cyclisme,

- L'avis favorable de :
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JACQUES SUR DARNETAL,
  - Madame le Maire de SAINT JACQUES SUR DARNETAL,

CONSIDERANT :

Que pendant le déroulement de la course cycliste sur la RD 43 Route du Bois Tison à SAINT JACQUES SUR DARNETAL, il y a lieu de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité publique.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 25 juillet 2015, de 12h30 à 19h00, la circulation sera à sens unique, dans le sens de la course cycliste sur la RD43 Route du Bois Tison à SAINT JACQUES SUR DARNETAL, du PR29+840 au PR30+035.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par la rue des Jonquets et la rue du Richebourg à SAINT JACQUES SUR DARNETAL dans le même sens que la course cycliste.
Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit sur la même section.

Article 3 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de Monsieur le Président de l'association U.S.SAINT JACQUES section cyclisme afin de signaler les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles 1, 2 et 3.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JACQUES SUR DARNETAL,
- Monsieur le Président de l'association U.S.SAINT JACQUES SUR DARNETAL section cyclisme,

Pour information :

- Madame le Maire de SAINT JACQUES SUR DARNETAL,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur du SAMU de Rouen,
- Monsieur le Directeur de la CREA Transport,

Pour publication au recueil des actes administratifs du Département :
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Maritime

A Rouen, le - 4 JUIN 2015

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Aménagement et Mobilité,

Jean-Pierre LUCAS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.
ROUEN, le 17 juillet 2015
Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 9 juillet 2015

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la tourvillaise » le dimanche 27 septembre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° T-034-2015 de la commune de Tourville la Rivière, réglementant le stationnement et la circulation le dimanche 27 septembre 2015 ;

Vu la demande produite par M. Stéphane Carpentier, représentant le comité des fêtes, domicilié place de la commune à Tourville la Rivière (76) - 06 84 57 78 45 - 06 66 02 93 49 - briga14@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la tourvillaise » le dimanche 27 septembre 2015 sur les parcours figurant en annexe 1 ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- les avis favorables :

. du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 11 mai 2015 ;

. du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 18 juin 2015 ;

. du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 29 juin 2015 ;

. du maire de la commune de Tourville la Rivière le 18 mars 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Stéphane Carpentier, représentant le comité des fêtes de la commune de Tourville la Rivière est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « la tourvillaise » le dimanche 27 septembre 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Article 8 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de la commune

de Tourville la Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

500 m

depart 9h20

tour de 500 m

Signaleur

Cibistes

Secouristes

Ravitaillement

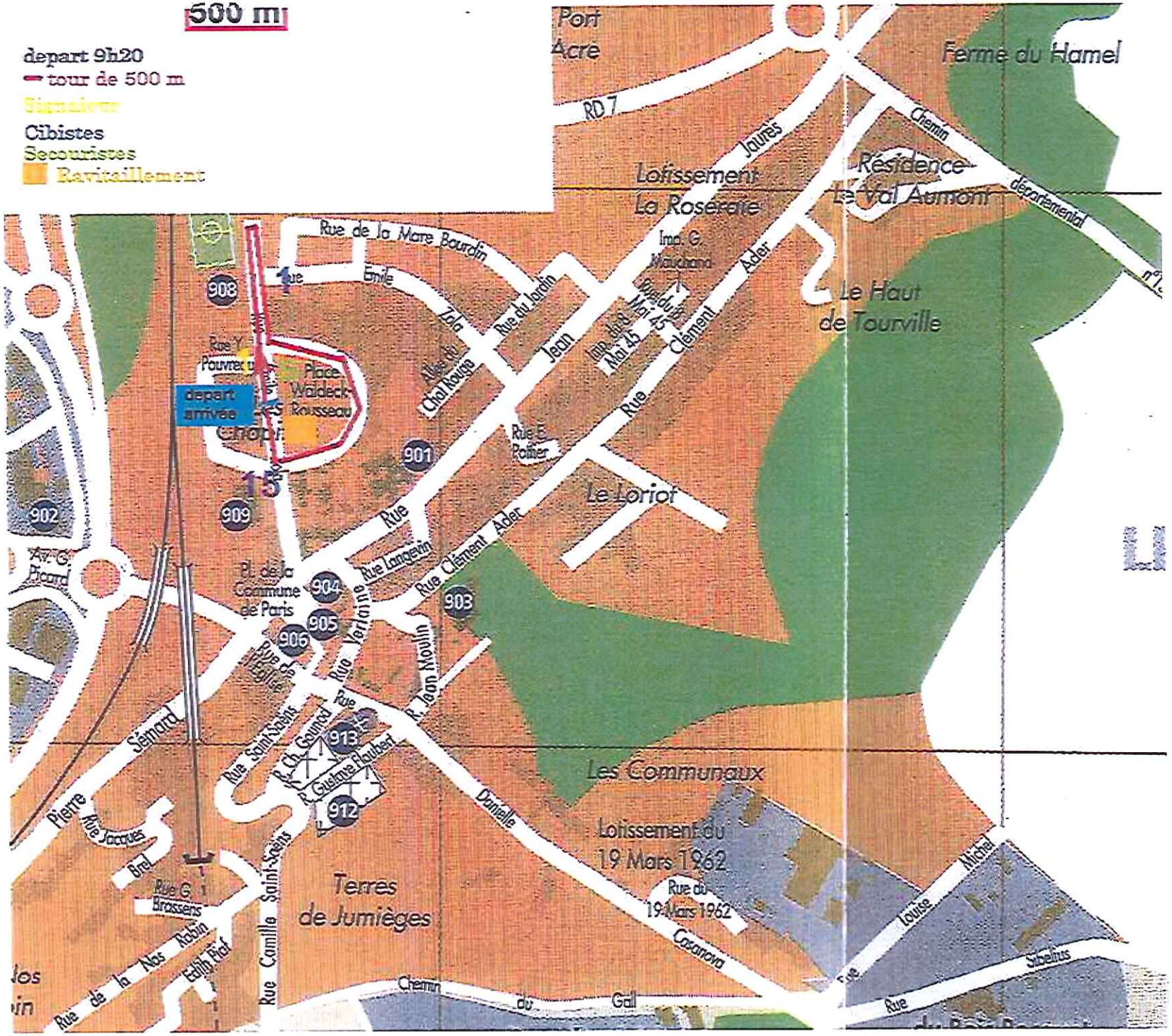

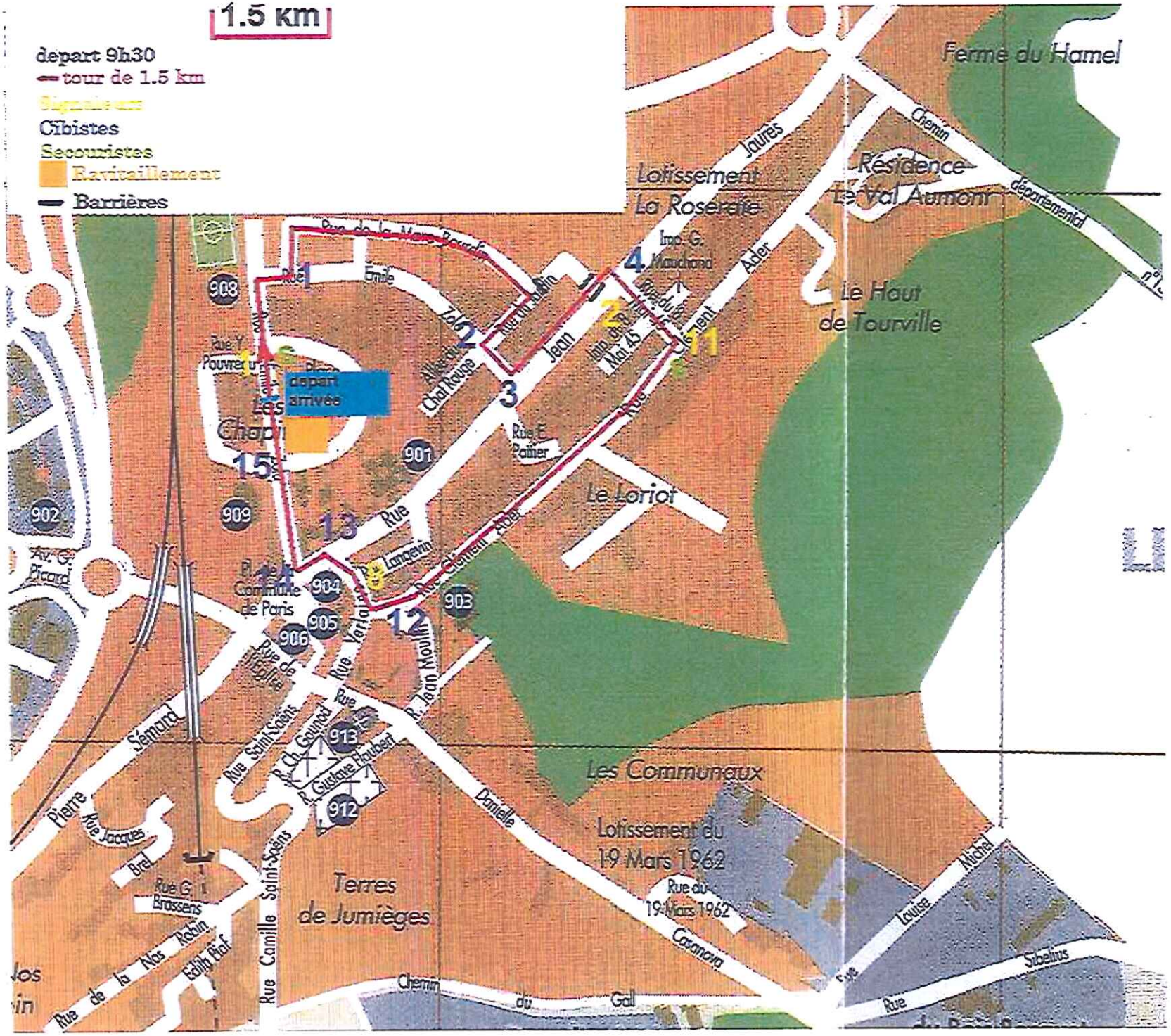
1.5 km
depart 9h30
tour de 1.5 km
Signaleurs
Cibistes
Secouristes
Ravitaillement
Barrières
Ferme du Hamel
Lotissement La Roseraie
Résidence Le Val Aumont
Le Haut de Tourville
Le Loriot
Les Communaux
Lotissement du 19 Mars 1962
Terres de Jumièges
Rue du 19 Mars 1962
Rue de la Mare Bourdin
Rue Emile Zola
Rue Jean Jaurès
Rue Clément Ader
Rue Y. Pouvreau
Allée du Chat Rouge
Rue E. Poitier
Rue R. Langevin
Rue Jean Moulin
Rue Saint-Saëns
Rue Camille Saint-Saëns
Rue G. Flaubert
Rue G. Brassens
Rue de la Nos Robin
Rue Jacques Brel
Rue Edith Piaf
Rue Sémard
Rue Pierre
Rue Danielle Casanova
Rue Louise Michel
Rue Sibelius
Chemin du Gall
Chemin départemental
Av. G. Picard
Pl. de la Commune de Paris
Imp. G. Mauchand
Imp. du 8 Mai 45
depart arrivée
1
2
3
4
11
12
13
14
15
901
902
903
904
905
906
908
909
912
913

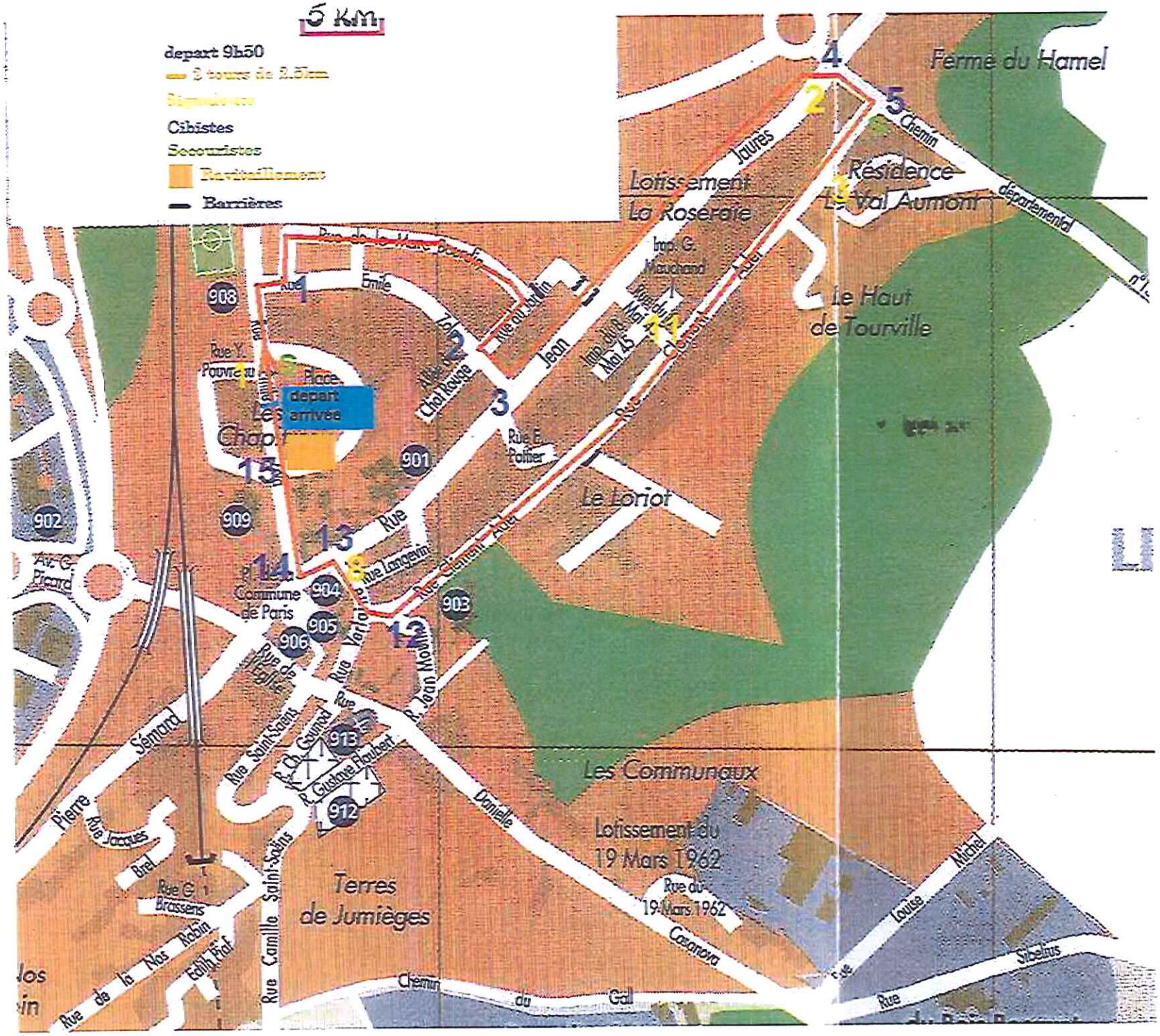
5 KM
depart 9h50
2 tours de 2.5km
Cibistes
Secouristes
Ravitaillement
Barrières
Ferme du Hamel
Lotissement La Roseraie
Résidence Le Val Aumont
Le Haut de Tourville
Le Loriot
Les Communaux
Lotissement du 19 Mars 1962
Terres de Jumièges
Rue Jean Jaurès
Chemin départemental
Rue Clément Ader
Rue Emile Zola
Rue Jean Moulin
Rue Saint-Saëns
Rue Gustave Flaubert
Rue Camille Saint-Saëns
Rue Danielle Casanova
Rue Louise Michel
Rue Sibelius
Chemin du Gal
Rue de la Nos Robin
Rue G. Brassens
Rue Jacques Brel
Pierre Sémard
Av. G. Picard
Place Les Chapit
Rue Y. Pouvreau
Rue E. Pottier
Rue Langevin
Rue Verlaine
Rue du 19 Mars 1962
Imp. G. Mauchand
Imp. du 8 Mai 1945
Allée du Chat Rouge
Rue de la Mare Bourdin
Commune de Paris
Rue de l'Eglise
Rue Ch. Gounod
Rue du Jardin
Rue Edith Piaf
901
902
903
904
905
906
908
909
912
913
1
2
3
4
5
11
12
13
14
15

Tourville
La Rivière

Commune de Tourville-la-Rivière - Département de la Seine Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° T-034 - 2015

Circulation interdite ou réglementée ; stationnement interdit ; à l'occasion de la course pédestre « La Tourvillaise » du dimanche 27 septembre 2015

Monsieur le 1er maire adjoint de la Commune de Tourville la Rivière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-19 ;

VU l'arrêté n°C-019-2014 du 1er avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Daniel COURAGE, 1er maire adjoint en charge des voiries et des bâtiments ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 225,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT la demande du 5 mai 2015 du Comité des Fêtes de Tourville la Rivière qui organise une course pédestre nommée "La Tourvillaise" sur plusieurs voies publiques de la commune le dimanche 27 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques,

CONSIDERANT que le Comité des Fêtes de Tourville la Rivière est autorisé à organiser une course pédestre sur les voies publiques, le 27 septembre 2015 de 9h15 à 12h00, suivant les itinéraires ci dessous passant successivement par les rues :

Parcours 500m à partir 9h20 rue Emile Zola et place Waldeck Rousseau

Parcours 1,5km à partir de 9h30 rues : Emile Zola, La Mare Bourdin, Des Jardins, Jean Jaurès (sur le trottoir), 8 mai 1945, Clément Ader, Paul Verlaine, Jean Jaurès et retour Emile Zola

Parcours 5km à partir de 9h50 rues : Emile Zola, La Mare Bourdin, Des Jardins, Jean Jaurès (sur le trottoir), chemin départemental 13, Clément Ader, Paul Verlaine, Jean Jaurès et retour Emile Zola.

Parcours 10km à partir de 10h30 rues : Emile Zola, Jean Jaurès, Emile Zola, La Mare Bourdin, Des Jardins, Jean Jaurès (sur le trottoir), chemin départemental 13, Clément Ader, Le Val Aumont, Louise Michel, chemin du Gal, Camille Saint Saëns, Gustave Flaubert, Daniele Casanova, Paul Verlaine, Jean Jaurès et retour Emile Zola.

[illegible]

Arrête :

Art. I : La circulation sera interdite :

- *de 9h15 à 12h00 ... rues : Emile Zola, Le Maro Boundin, Des Jardins, Paul Verlaine,*
  de 9h15 à 10h30 ..., rue Clément Ader,
- *de 9h15 à 9h45 ..... rue du 8 mai 1945,*
- *de 10h15 à 12h00 ... rues : Le Val Aumont, Louise Michel, chemin du Gal, Gustave Flaubert et sur une partie de la rue Danielle Casanova (entre Jean Moulin et Charles Gounod),*
- *de 10h30 à 10h40... sur une partie de la rue Jean Jaurès (entre Emile Zola et la place de la Commune de Paris).*

Art. II : La circulation sera réglementée par les organisateurs en fonction du passage des participants :

- entre 9h15 à 12h00 ..... sur une partie de la rue Jean Jaurès (entre Paul Verlaine et la place de la Commune de Paris),
- entre 10h15 et 12h00 . sur une partie du chemin départemental 13 (entre Jean Jaurès et Clément Ader) et rue Camille Saint Saëns.

Art. III : Le stationnement sera interdit de 9a00 à 12h00 sur le parking du gymnase Menant-Odon et sur une partie de la rue Emile Zola devant le n° 3 et le n° 5.

Art. IV : La signalisation réglementaire, pour porter ces prescriptions à la connaissance des usagers, sera réalisée à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire. En cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation, le bénéficiaire sera responsable.

Art. V : L'interdiction de circulation sera levée dès que le déroulement de la course le permettra.

Art. VI : Les organisateurs et participants devront veiller à assurer le bon ordre, la tranquillité et la sûreté publique, notamment en ce qui concerne le point de rassemblement, l'itinéraire. Ils devront respecter les règles du Code de la Route à tout moment.

Art. VII : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, Monsieur le Président du Département et remise à l'organisateur, pour chacun en ce qui les concerne.

Fait à Tourville-la-Rivière,
Le 26 MAI 1995

Daniel COURAGE,
Maire adjoint
En charge de la Voirie et des Bâtiments publics

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

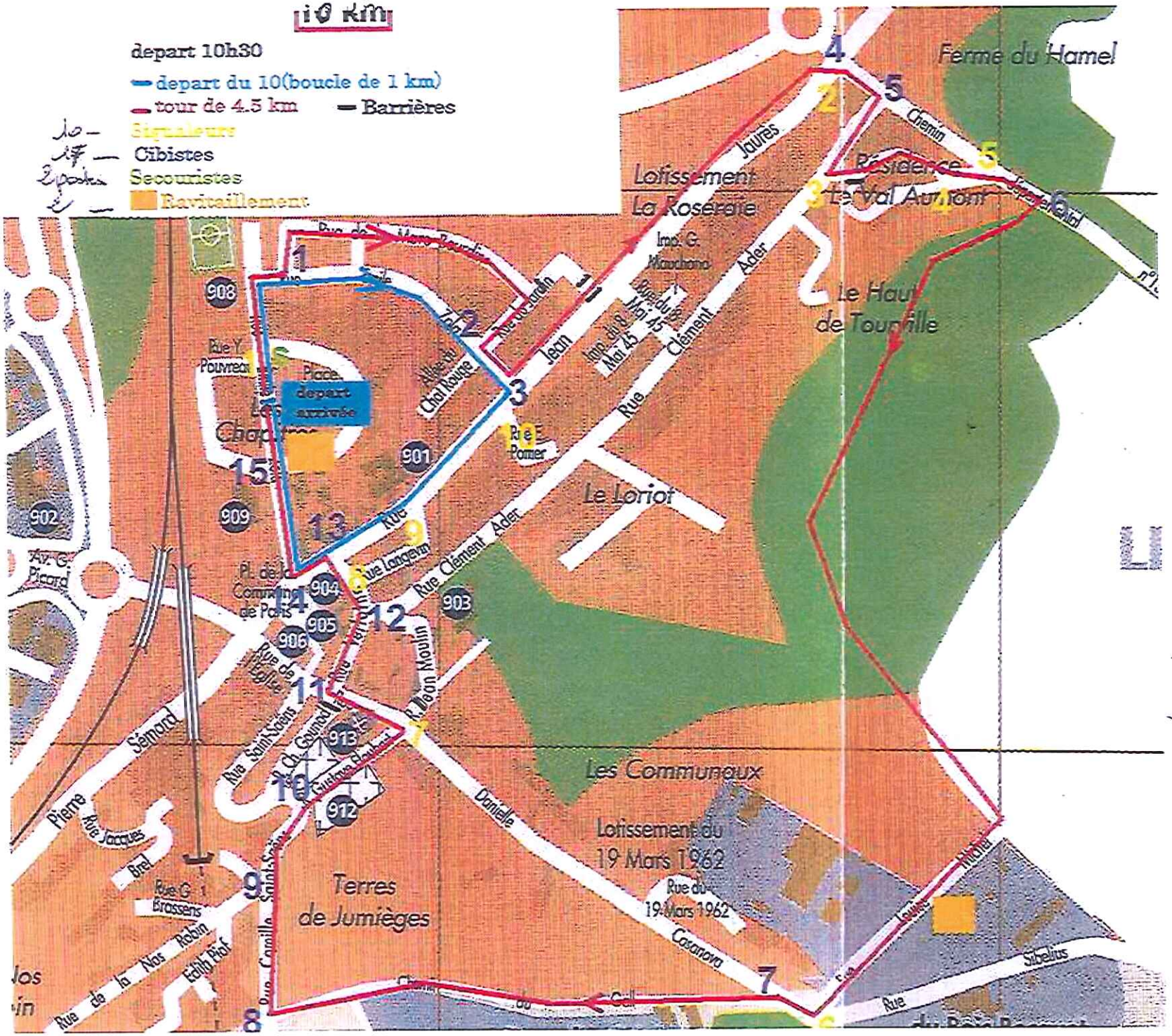

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.
ROUEN, le 9 juillet 2015
Le Préfet,

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : COMITE DES FETES de TOURVILLE la RIVIERE
INTITULEE DE L'EVENEMENT : "LA TOURVILLAISE"
DATE DE L'EVENEMENT : 27 Septembre 2015

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
CARPENTIER Stéphane	7-8.68	Rouen	24 rue Paul Eluard TOURVILLE LA RIVIERE	950827300468
CONSTANT Gérard	9-2-47-	St Etienne Ry	6 rue E. Piaf TOURVILLE la RIVIERE	0000004732.89
LECHEVALLIER Eric	24.5.53.	Hengueville/Sienne	44 rue J. Jaurès TOURVILLE la RIVIERE	195394
DESTOUCHES Gérard	18-7-44	THOUARS	88 rue J. Jaurès TOURVILLE	523572
DESTOUCHES Brigitte	6-10-46.	Deauville/mer	-d°-	703358
ALVES Joaquim	3-6-43.	VILA VERDE (Portugal)	33 rue P. Semard TOURVILLE	429037
CAMPOLO René	9-12-44-	MEGRINE LESCURE (Tunisie)	16 rue la Nos Robin TOURVILLE	468673
YAR Nicole	6-10-41-	Perpignan	9 rue des Jardins TOURVILLE	78076302697
BERGAULT Colette	13-4-48.	Rouen	39 rue P. Semard TOURVILLE	609861
LEPERT Jérôme	9.6.68	ROUEN	42 rue J. Jaurès TOURVILLE	87117630372.3
LEPERT Muriel	17.11.63.	PT QUEVILLY	-d°-	81107630 3385

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour,
ROUEN, le 9 juillet 2015
Le Préfet.

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 2/5/2015

COMITÉ DES FÊTES
Place de la Commune
76410 TOURVILLE LA RIVIÈRE
tourvillenfete@live.fr
www.tourvillenfete.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 17 juillet 2015

portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « prix du comité des fêtes de Grainville la teinturière » le lundi 20 juillet 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Grainville la teinturière le jour de la manifestation ;

Vu la demande produite par M. Jackie Tiphaigne, président de l'union sportive Sainte Austreberthe Pavilly Barentin, domicilié 7 route de Sainte Austreberthe à Pavilly (76) - 02 35 92 16 12 - 06 27 69 15 56 - tiphaigne.jackie@neuf.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « prix du comité des fêtes de Grainville la teinturière » le lundi 20 juillet 2015 sur le parcours figurant en annexe 1 ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- les avis favorables :

. du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 14 juillet 2015 ;

. du sous-préfet du Havre le 15 juillet 2015 ;

. de la sous-préfète de Dieppe le 15 juillet 2015 ;

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 11 juillet 2015 ;

. du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 10 juillet 2015 ;

. des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Jackie Tiphaigne, président de l'union sportive Sainte Austreberthe Pavilly Barentin est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « prix du comité des fêtes de Grainville la teinturière » le lundi 20 juillet 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants, notamment pour la traversée des VC 1, VC 4, RD 75, RD 109, RD 131, RD 150 et veiller à ce que les participants n'empruntent que la partie droite de la chaussée ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité et de drapeaux.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le sous-préfet du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

EPREUVE CYCLISTE – ~~PEDESTRE~~ DU : Lundi 20 Juillet 2015

ORGANISEE PAR : U.S.S.A.P.B.

U.S.S.A.P.B.
7, route de Ste Austreberthe
76570 PAVILLY

DENOMMEE : Prix du Comité des Fêtes de Grainville la Teinturière

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (*NUMEROTATION*)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1er TOUR	2ème TOUR	3ème TOUR etc...
Grainville la Teinturière	RD 175. RD 131				
le Hanouard	RD 131. RD 150				
Hameau Rouverotte	D 105				
Grainville la Teinturière	RD 175				

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : Grainville la Teinturière 14 H

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : idem 17 H

NOMBRE DE TOURS : 11.

NOMBRE DE CONCURRENTS : 100

KILOMETRAGE : 8 Km 500

soit 93 Kms 500

U.S.S.A.P.B.
7, route de Ste Austreberthe
76570 PAVILLY

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

COMMUNE DE GRAINVILLE LA TEINTURIERE

Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire de Grainville la Teinturière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

- Vu la demande présentée par le Président de l'USSA Pavilly-Barentin en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 20 juillet 2015 la course cycliste 'Le Prix de Grainville la Teinturière',

- Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur des voies empruntées par cette course,

- Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er : Le 20 juillet 2015 de 13 heures 00 à 18 heures 00, la circulation et le stationnement seront interdits Route de Roucrotte (VC 1) à partir du carrefour de la RD 150 jusqu'au carrefour avec la RD 75.

Article 2 : Le 20 juillet 2015 de 13 heures 00 à 18 heures 00, le stationnement dans la traversée du bourg de Grainville la Teinturière sera interdit :

- Rue de Beedelièvre (RD 75)
- Rue des Ecoles (RD 75)
- La Grand'Rue (RD 131) jusqu'au hameau Les Basses Eaux
- Rue du Calvaire (RD75).

Article 3 : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 4 : La circulation n'étant pas interdite sur ces autres routes du parcours, les coureurs cyclistes devront observer strictement les règles du Code de la Route, notamment en circulant sur la moitié de la chaussée.

Article 5 : Des signaleurs avec gilets et drapeaux seront postés à chaque carrefour du circuit emprunté par la course :

SEDI 30700 LZES (1102) - Réf. 335355

- Carrefour rue de Becdelièvre (RD 75) – rue des Ecoles (RD 75)
- Carrefour rue des Ecoles (RD 75) – Place de la Libération (RD 75)
- Rond point (RD 131 – RD 75)
- Carrefour RD 131 – RD 109
- Carrefour RD 109 – RD 150
- Carrefour RD 150 – Route de Roucrotte (VC 1)
- Carrefour Rue du Val Rigout – Rue du Calvaire (RD 75)
- Carrefour rue du Calvaire (RD 75) – rue Glatigny (VC 4)
- Carrefour rue Glatigny (VC 4) – rue des Moulins

Article 6 : La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 7 : La gendarmerie de Cany-Barville et la Commune sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grainville la Teinturière,
le 07 juillet 2015

Le Maire,

René VIMONT

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Président de l'USSA Pavilly-Barentin

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 209355

Annexe I

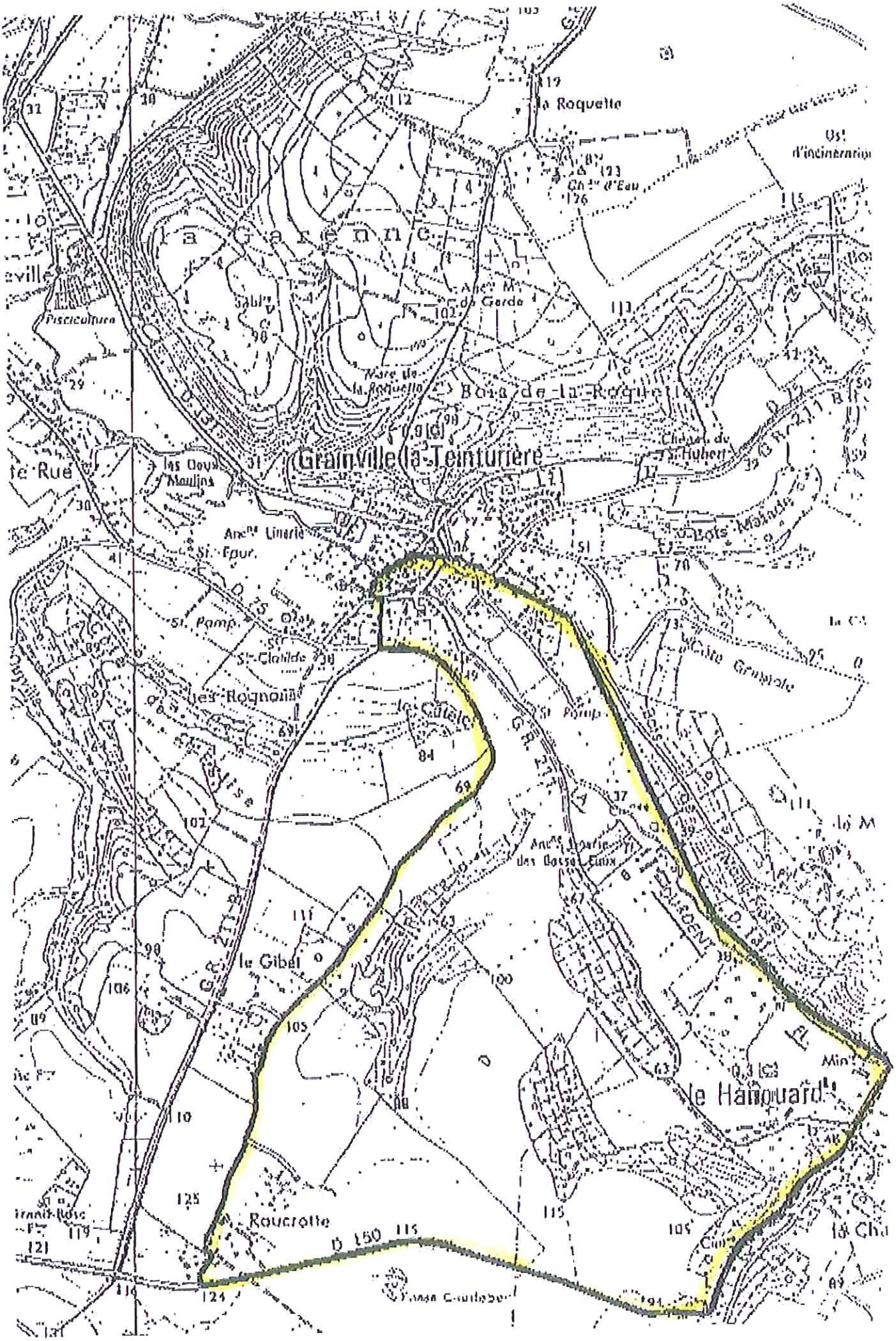

la Roquette
Ch.au d'Eau
Pisciculture
Anc.ne M.on de Garde
Mare de la Roquette
Bois de la Roquette
Grainville la Teinturière
Chênes de St Hubert
Bois Malade
les Deux Moulins
Anc.ne Linerie
St. Four.
St. Pomp.
St. Clotilde
les Rognons
le Gibet
Anc.ne Linerie des Basses Eaux
Côte Grimole
le Hanouard
Roucrotte
D 150

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.
ROUEN, le 17 juillet 2015
Le Préfet.

Annexe II

U.S.S.A.P.B.
7, route de Ste Austreberthe
76570 PAVILLY
28/05/2015

PERMIS

PÊCHEURS - CLUB BACQUEVILLAIS
Présidente : Mme LANGLOIS Françoise
PIERREVILLE
76720 BACQUEVILLE EN CAUX
Tél. 02 35 85 78 20

Langlois Françoise née le 11.03.39 N° Permis :639186
(Bacqueville en caux)
Langlois Patrick né le 09.10.62 N°Permis :791176305801
(Offranville)
Langlois Danielle née le 15.07.47 N°Permis :7903376302582
(Offranville)
Langlois Thierry né le 01.02.67 N°Permis :850276302569
(Les Grandes Ventes)
Lesur Eric né le 27.03.68 N°Permis :010276301888
(Dieppe)
Lesur Fabienne née le 24.12.67 N°Permis :031076300284
(Dieppe)
Ropé Jean-Marie né le 24.02.68 N°Permis :011076301449
(Auppegard)
Delamare Jean-claude né le 25.11.54 N°Permis :826396
(Dieppe)
Hébert Michel né le 01.09.74 N°Permis :970576300482
(Dieppe)
Selle Marc né le 17.05.60 N°Permis :820676301950
(Le Hamelet)
Vendy Jean Marie né le 05.01.61 N°Permis :781076305132
(Bacqueville en caux)
Lecointe Robert né le 18.9.64 N°Permis : 930470300014
(Dieppe)
Fasson Jacqueline née le N°Permis :
(Le Hamelet)
Roulland David né le N°Permis : 880976303466

Courtaud Anne née le N°Permis : 840776305045

Courtaud Valerie née le N° Permis 060280200002
Doris Eliolière née le N° Permis 050580200061

Siège Social : Mairie de Ste-Austreberthe / N° de Siret : 379956336000018 / APE : 9312

Union Sportive Sainte-Austreberthe Pavilly Barentin

DIVISION NATIONALE 1

LISTE DES SIGNALEURS CLUB USSAPB

BEQUET Denis	21.11.1964	ROUEN	« 821076304257
BOULEUX Denis	10.05.1962	JUMIEGES	« 810276301090
BRUNEVAL Christian -	24.07.1949	AMBRUMESNIL	« 581858
CROUIN Didier	14.09.1964	BARENTIN	« 6303939
CROUIN Sylvie	06.07.1964	BARENTIN	« 83107730193
DEMOTTAIS Arlette	26.06.1942	PAVILLY	« 542658
HAGUE Jeanine	13.08.1941	STE AUSTREBERTHE	« 775476
LATTELAIS(GOMONT) Colette-	24.12.1967	ROUEN -	« 860176301209
METOT Martine	26.07.1954	EMANVILLE	« 780376300115
TIPHAIGNE Jackie	22.12.1944	PISSY POVILLE	« 456284

-:-:-:-:-:-:-:-

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.
ROUEN, le 17 juillet 2015.
Le Préfet

U.S.S.A.P.B.
7, route de Ste Austreberthe
76570 PAVILLY
28/05/2015

Président :
Mr BERTHELOT Philippe
27430 ANDE
Tél : 06 98 71 53 33
@ : p.berthelot@debucy-investissements.com

Président délégué :
Mr TIPHAIGNE Jackie
760 route de fresquiennes
76360 PISSY-POVILLE
Tél : 02 35 75 80 23
06 27 69 15 56
Fax : 02 32 82 08 71
@ : tiphaigne.jackie@neuf.fr

Directeur Sportif :
Mr GENTY Laurent
148 rue du renard
76000 ROUEN
Tél : 02 35 15 13 25
06 23 01 44 44
@ : lgenty@yahoo.fr

Siège Administratif :
7 route de Ste—Austreberthe
76570 PAVILLY
Tél : 02 35 92 16 12
Fax : 02 35 92 05 59
@ : ussapb76@yahoo.fr

Site officiel : www.ussapb.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 9 juillet 2015

portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « prix de la ville de Tourville la rivière - challenge régional NII souvenir Henri Jeanne minimes - cadets » le dimanche 9 août 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'inscription de la manifestation au calendrier régional de la fédération française de cyclisme sous les numéros C1776016074 et C1776016075 ;

Vu la demande produite par M. Patrick Legris, président du véloce club 76, domicilié 17 rue Paul Bert à Saint Etienne du Rouvray (76) - 09 63 62 15 02 - 02 35 64 11 00 - veloceclubrouen76@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « prix de la ville de Tourville la rivière - challenge régional NII souvenir Henri Jeanne minimes - cadets » le dimanche 9 août 2015 sur le parcours figurant en annexe 1 ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- les avis favorables :

. du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 1er juillet 2015 ;

. du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 18 juin 2015 ;

. du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 29 juin 2015 ;

. des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Patrick Legris, président du véloce club 76 est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « prix de la ville de Tourville la rivière - challenge régional NH souvenir Henri Jeanne minimes - cadets » le dimanche 9 août 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants et veiller à ce que les participants n'empruntent que la partie droite de la chaussée ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – La manifestation sportive emprunte un parcours situé sous la ligne de voie ferrée Paris - Le Havre au niveau du pont rail de la rue Pierre Semard, sur la commune de Tourville la Rivière et du pont rail de la rue du village, sur la commune de Sotteville sous le Val.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver.

Le dimanche 9 août 2015, la circulation de sept trains sur ces ponts est prévue pendant les horaires de la course cycliste.

Les organisateurs de l'épreuve, malgré les clôtures présentes, doivent veiller, par l'intermédiaire d'un dispositif de sécurité aux abords de ces ponts, à interdire l'entrée et / ou le stationnement de foules dans l'enceinte du chemin de fer.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Prix de la Ville de Tourville la Rivière – Dimanche 09 Aout 2015 – 4ème Manche du Challenge de Normandie NII (Minimes-Cadets)

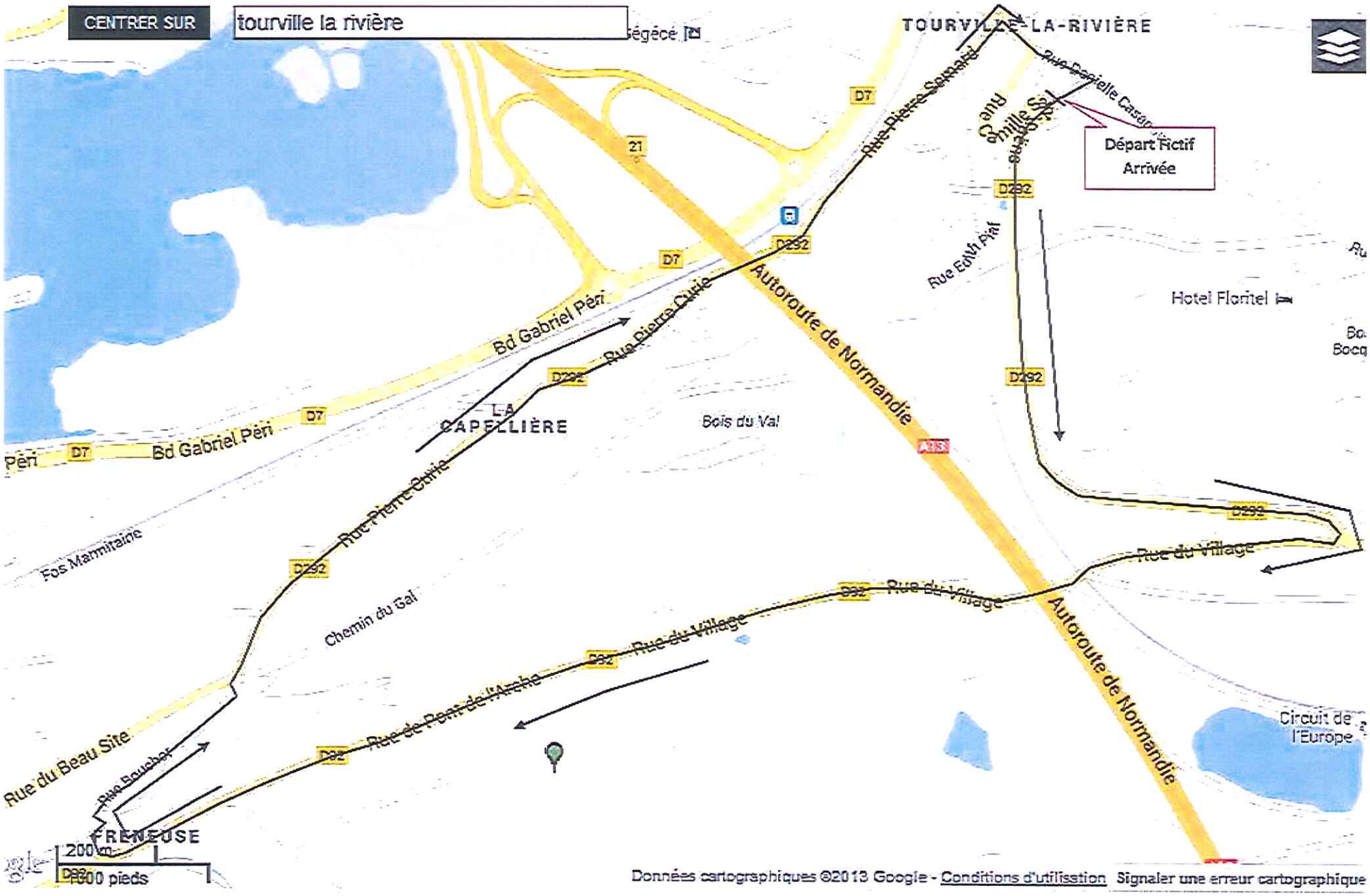

Circuit de 7,050 Kms : Minimes : 5 tours à parcourir soit 35,250 Kms – Départ à 13h30
Cadets : 10 tours à parcourir soit 70,500 Kms – Départ à 15h30

Annexe I

Prix de la Municipalité - Tourville la Rivière

20/08/2015

Minimes - 4ème Manche du Challenge de l'Espoir

Communes traversées	km parcourus	km restants	Horaires de Passage
TOURVILLE LA RIVIERE	0	35,25	13:30
Rue Gustave Flaubert			
à gauche Rue Camille Saint Saëns			
SOTTEVILLE SOUS LE VAL			
D.292			
à droite D.92	1,5	33,75	13:32
FRENEUSE			
D 92			
FERENEUSE			
D.92			
Rue de Pont de l'Arche	3	32,25	13:34
à droite Rue Bouchor			
à gauche Rue Saint Christophe			
D.292	4,9	30,35	13:37
Rue Pierre Curie			
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Pierre Curie			
Rue Pierre Semard			
à droite Rue de l'Eglise	6,7	28,55	13:40
Rue Danièle Casanova			
à gauche Rue Gustave Flaubert			
Rue Gustave Flaubert 1er Passage Ligne d'arrivée	7,05	28,2	13:40
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Gustave Flaubert 2ème Passage Ligne d'arrivée	14,1	21,15	13:51
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Gustave Flaubert 3ème Passage Ligne d'arrivée	21,15	14,1	14:01
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Gustave Flaubert 4ème Passage Ligne d'arrivée	28,2	7,05	14:12
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Gustave Flaubert -Arrivée	35,25	0	14:22
Itinéraire le 21/05/2015	35,25		

Prix de la Municipalité - Tourville la Rivière

9 août 2015

Cadets - 4ème Manche du Challenge de l'Espoir

Communes traversées	km parcourus	km restants	Horaires de Passage
TOURVILLE LA RIVIERE	0	70,5	15:30
Rue Gustave Flaubert			
A gauche Rue Camille Saint Saëns			
SOTTEVILLE SOUS LE VAL			
D.292			
à droite D.92	1,5	69	15:32
FRENEUSE			
D.92			
FERENEUSE			
D.92			
Rue de Pont de l'Arche	3	67,5	15:34
à droite Rue Bouchor			
à gauche Rue Saint Christophe			
D.292	4,9	65,6	15:37
Rue Pierre Curie			
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Pierre Curie			
Rue Pierre Semard			
à droite Rue de l'Eglise	6,7	63,8	15:40
Rue Danièle Casanova			
à gauche Rue Gustave Flaubert			
Rue Gustave Flaubert 1er Passage Ligne d'arrivée	7,05	63,45	15:40
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Gustave Flaubert 2ème Passage Ligne d'arrivée	14,1	56,4	15:51
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Gustave Flaubert 3ème Passage Ligne d'arrivée	21,15	49,35	16:01
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Gustave Flaubert 4ème Passage Ligne d'arrivée	28,2	42,3	16:12
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Gustave Flaubert 5ème Passage Ligne d'arrivée	35,25	35,25	16:22
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Gustave Flaubert 6ème Passage Ligne d'arrivée	42,3	28,2	16:33
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Gustave Flaubert 7ème Passage Ligne d'arrivée	49,35	21,15	16:44
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Gustave Flaubert 8ème Passage Ligne d'arrivée	56,4	14,1	16:54
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Gustave Flaubert 9ème Passage Ligne d'arrivée	63,45	7,05	17:05
TOURVILLE LA RIVIERE			
Rue Gustave Flaubert -Arrivée	70,5	0	17:15
Itineraire le 21/05/2015	70,5		

Arrêté à la présente
à l'Hôtel de Ville
ce ce jour
Fait à Le 9 juillet 2015
Le Maire,

Signaleurs de l' ANEC (Association Normande d'Escorte Cycliste)
susceptibles d'être présents pour encadrer
la course cycliste " 3ème Prix de la Ville de Tourville la Rivière " le dimanche 09 Août 2015
siège : 10 allée des colombes, 27 520 Bourgtheroulde, tél 02 35 77 78 00
adresse internet : motos.anec@yahoo.fr,
Président Didier GUEDON 06 07 60 96 90 / Vice-Président Jean-Louis WAHART 06 20 95 54 36,
Trésorier Marcel LECOEUR 06 85 10 41 64, fax ANEC 02 32 11 11 45

nom	prénom	portable,06+	adresse	né le	n° permis	date permis
BUQUET	Christophe	67 61 99 86	6 square Jacquard, 76 160 Darnétal	16/02/1972	93 03 76 300 593	13/10/93
CAUCHOIS	Marie-Claude	14 07 30 71	291 rue de Paris 76300 Sotteville les Rouen	12/12/1955	76 02 76 302 863	19/07/76
CAUCHOIS	Rémy	89 04 76 07	291 rue de Paris 76300 Sotteville les Rouen	05/04/1958	78 09 76 301 884	21/06/79
CHAPELLE	Pierre	70 04 85 34	6 bis rue des violettes, 76 800 St Etienne du Rouvray	26/11/1946	597 437	03/09/68
DANTAN	Jean-Marie	22 99 86 33	15 rue Eugène Varlin, 76 120 le Grand Quevilly	15/06/1955	750 990	23/04/79
EDELINE	Lysiane	81 22 13 68	6 square Jacquard, 76 160 Darnétal	04/10/1965	84 10 76 301 803	25/06/85
ELIOT	Laurent	86 77 63 12	202 rue Louis Pasteur, 76 160 Darnétal	16/01/1973	92 12 65 300 051	02/12/92
FOUIN	Stéphanie	88 33 40 85	76 800 Saint Etienne du Rouvray	05/07/1981	98 10 76 300 590	02/09/02
GUILBERT	André	sans	26 av des platanes, 76 800 St Etienne du Rouvray	14/02/1954	82 12 76 600 040	23/03/83
WAHART	Jean-Louis	20 95 54 36	9 rue des Epis, 76 300 Sotteville	23/04/1956	468 278	05/03/73
WAHART	Matthieu	22 54 34 32	9 rue des Epis, 76 300 Sotteville	12/06/1992	10 08 76 300 863	29/03/11

Annexe II

LISTE DES SIGNALEURS
DESIGNEES POUR CETTE EPREUVE CYCLISTE – PEDESTRE

3ème Prix de la Municipalité de Tourville la Rivière

Date : 09 Août 2015

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
LEGRIS Carole	19/08/1962	11 Rue Jean Baptiste Clément 76140 Petit Quevilly	820176300246
CHARY Pascale	04/10/1959	48 Rue Jean Macé 76800 St Etienne du Rouvray	811176303961
HORCHOLLES Anthony	11/02/1987	10 Rue de Picardie 27300 BERNAY	
Ivan LESUEUR	06/02/1961	10 Chemin du Quesnot 76350 Oissel	701176301253
Pascal PETREL	20/10/1959	714 Avenue John Kennedy 76650 PETIT COURONNE	910476306318

V.C. ROUENAIS
17 RUE PAUL BERT
76800 ST ETIENNE
DU ROUVRAY

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour
ROUEN, le 9 juillet 2015.
Le Préfet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 15-116

donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1er juillet 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,** pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à **M. Patrick BAUTHEAC**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Françoise SOULIMAN et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à **M. Michel ROGER**, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à **Mme Stéphanie LE BOT**, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Patrick RADJAMA**, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté n°13-53 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 6 –Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 17 JUIL. 2015

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE

ARRETE

N° 15-117

donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,** pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à **M. Henri-Michel ROBERT**, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Françoise SOULIMAN et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint **M. Alban DELALONDE**, chef d'escadron de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°13-53 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 5 –Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 17 JUIL. 2015

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA